

Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique/ Bachelor of Science in forensic science/ BSc in forensic science (BScReg 14)¹

Version adoptée par la Direction le 14 juillet 2014

Article 1^{er} : Objet du règlement

¹Le présent règlement régit le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science de l'Université de Lausanne. Les dispositions du règlement général de l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) et du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (baccalauréat universitaire) et de Master (maîtrise universitaire) sont réservées.

²Le plan d'études précise notamment:

- a) l'intitulé des enseignements ;
- b) le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque enseignement ;
- c) le nombre d'évaluations auxquelles les étudiants sont soumis ;
- d) les modalités d'acquisition des crédits ECTS sur présentation de séminaires, mémoire, etc.

Art 2 : Objectifs de la formation

¹La première année propédeutique permet aux étudiants de :

- acquérir et maîtriser des ressources de sciences de base (mathématique, physique, chimie) ;
- connaître et maîtriser les bonnes pratiques de laboratoire ;
- faire des liens entre les matières de base, la philosophie générale et l'interdisciplinarité de la science forensique et de la criminologie;

²La formation de bachelor doit permettre ensuite de :

- maîtriser et appliquer des consignes de sécurité, des principes éthiques et de confidentialité des matières enseignées ;
- acquérir et maîtriser un bagage technique et scientifique permettant de détecter et voir la composante trace des phénomènes de criminalité ;

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

- comprendre le milieu judiciaire dans lequel la science forensique est intégrée ;
- développer une connaissance généraliste des traces matérielles, physiques, numériques exploitées dans l'investigation criminelle ;
- maîtriser l'approche de la scène d'investigation ;
- développer un sens critique sur la pertinence des observations faites ;
- développer des compétences transversales et interdisciplinaires dans l'interprétation et l'exploitation des données ;
- communiquer sous forme de rapport des observations et interprétations simples ;
- maîtriser et appliquer des outils bibliographiques.

Art 3 : Durée des études

Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est un cursus d'une durée normale de 6 semestres correspondant à 180 crédits ECTS. Sa durée maximale est de dix semestres.

Article 4 : Conditions d'obtention du grade

¹Pour obtenir le grade de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique, le candidat doit remplir les conditions d'admission et d'inscription, et avoir suivi les enseignements prescrits par le règlement et le plan d'études correspondant, en ayant réussi les examens et validation des enseignements.

²Le Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique est rattaché à la branche d'études (CRUS) « sciences forensiques ».

Article 5 : Equivalences et mobilité

¹Sous réserve des Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, le candidat qui a déjà réussi des validations ou des examens équivalents peut être dispensé de certaines évaluations. Il adressera une demande écrite avec pièces justificatives au directeur de l'ESC, à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences dans les 3 semaines qui suivent le début du semestre concerné.

²Il n'est pas accordé d'équivalence pour les enseignements à option du plan d'études, sauf situation exceptionnelle motivée par écrit et adressée au Directeur de l'ESC, à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences.

³Des crédits ECTS peuvent également être attribués, sur demande écrite, par la Commission d'admission et des équivalences si le candidat justifie d'une expérience importante ou de publications de travaux scientifiques dans des revues

expertisées dans le domaine d'étude choisi. Le candidat doit cependant être formellement admissible au niveau Baccalauréat universitaire (Bachelor).

⁴En cas d'obtention d'une équivalence, les crédits ECTS liés aux enseignements que le candidat n'a pas à suivre lui sont automatiquement attribués. Les éventuelles notes obtenues lors d'études antérieures pour ces enseignements n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.

⁵Le candidat au Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique doit obtenir en tous cas 135 crédits ECTS dans le cursus pour l'obtention du grade.

⁶La Commission d'admission et des équivalences règle les questions liées aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans le cadre d'un programme de mobilité dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux conventions passées avec d'autres établissements. Au maximum 60 crédits ECTS peuvent être obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité.

⁷La commission d'admission et des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus en cours d'étude.

Article 6 : Session d'examens

¹Les examens ont lieu aux sessions d'hiver et d'été pour les enseignements relevant de l'ESC. Les étudiants peuvent s'inscrire aux examens d'autres sessions organisées selon les règles des facultés ou écoles dont les enseignements sont au plan d'études. Seuls les examens de seconde tentative sont organisés à la session de rattrapage d'automne.

²Lorsqu'un enseignement est traité dans un cours-bloc, une évaluation peut prendre place à la fin de celui-ci, d'entente avec l'enseignant. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

Article 7 : Inscriptions aux examens

La Direction de l'ESC fixe, en respectant les directives de l'Université, les délais d'inscriptions aux examens. Le retrait n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure. Ces cas sont examinés par la Direction de l'ESC.

Les inscriptions aux examens se font en principe électroniquement avec confirmation dans les délais.

Article 8 : Obligation de se présenter à la série d'examens propédeutiques

Les candidats doivent se présenter aux examens conformément aux indications fournies par le plan d'études. Celui qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note 0 et subit un échec simple.

Les étudiants doivent se présenter à la série d'examens de l'année propédeutique lors des sessions de leur première année. Le défaut de présentation est assimilé à un échec simple, sauf retrait de la filière d'étude avant la date limite d'inscription aux examens.

Article 9 : Admission à la seconde partie du Bachelor

¹En tous les cas, seuls sont admis à s'inscrire en seconde partie du Baccalauréat universitaire, les étudiants qui ont réussi l'étape propédeutique (Art. 14).

²La Direction de l'ESC peut, à titre exceptionnel et sur avis conforme de la Commission des examens, autoriser un étudiant à s'inscrire aux enseignements de l'année suivante en dérogation à l'alinéa précédent, sous condition que cet étudiant réussisse l'année propédeutique lors de la session suivante de l'année pour laquelle la dérogation est accordée. En cas de non-présentation, de retrait ou d'échec à cette session, la dérogation est invalidée, l'étudiant ne pouvant alors se prévaloir ni des enseignements suivis ni des travaux effectués pendant le temps pour lequel la dérogation avait été accordée.

Article 10 : Retrait pour cas de force majeure

¹Tout retrait est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure avéré.

²Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Directeur de l'ESC à l'intention de la Commission d'examens et de recours une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³La Commission des examens et de recours statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de l'ESC.

⁴En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 11 : Enseignements faisant l'objet d'évaluations

Le candidat se présente aux évaluations des enseignements décrits dans le plan d'études.

Article 12 : Déroulement des évaluations

¹Les sujets et la forme des évaluations, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés par l'enseignant et sont annoncés aux étudiants en début de semestre; l'enseignant arrête en temps voulu la liste des ouvrages ou textes que le candidat est autorisé à consulter.

²Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert désigné par le Directeur de l'ESC ou par la faculté dans laquelle l'examen se déroule. Les examens écrits sont surveillés par un membre du corps enseignant. Ils sont corrigés et notés par l'enseignant. Un corrigé peut être consulté par les candidats au moment où ils consultent leur copie.

³Les évaluations pratiques sont notées par des membres du corps intermédiaire sous le contrôle de l'enseignant concerné.

⁴Les évaluations, quel qu'en soit le type, peuvent être remplacées par un contrôle continu des performances ou une validation. Dans ce cas, les étudiants sont avisés au début du semestre.

⁵En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par le président de la commission des examens et de recours.

Article 13 : Echelle des notes, moyenne

¹Chaque évaluation est appréciée par les notes de 1 à 6 (6 étant la meilleure note).

²La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée aux évaluations, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat.

³Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes générales s'expriment au dixième.

⁴La mention *magna cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5 (sans évaluation échouée) et la mention *summa cum laude* est décernée au candidat qui obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 5,5 (sans évaluation échouée) pour le grade.

⁵Chaque note obtenue est utilisée pour le calcul de la moyenne. Les moyennes sont pondérées par les crédits ECTS des enseignements notés.

⁶L'évaluation continue de travaux, quel qu'en soit le type, peut faire l'objet d'une validation sous la forme « acquis/non acquis », sans note. Les crédits ECTS sont attribués pour les validations qui obtiennent l'appréciation « acquis ».

Article 14 : Conditions de réussite et obtention du grade

¹En partie propédeutique (première année), la moyenne doit être de 4,0 au minimum avec l'obtention de 80% des crédits ECTS.

²Pour accéder à la seconde partie du Baccalauréat universitaire / Bachelor (2^{ème} et 3^{ème} années), il faut avoir réussi la partie propédeutique.

³Pour l'obtention du grade (BSc), une moyenne minimum de 4,0 est exigée ainsi que la réussite des évaluations correspondant à 90% des crédits ECTS.

⁴Le contenu de chaque partie est déterminé par le plan d'études.

⁵Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, les crédits ECTS de la partie (propédeutique ou seconde partie) sont attribués. L'étudiant obtient dès lors le grade de Baccalauréat universitaire ès Science en science forensique / Bachelor of Science (BSc) in Forensic Science. A l'inverse, en cas d'échec, seuls les crédits ECTS pour les évaluations réussies sont acquis.

Article 15 : Nombre de tentatives aux examens

¹Sous réserve de l'art. 78 al. 3 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), le nombre de tentatives à chaque évaluation ou examen est limité à deux.

²Seule une évaluation échouée peut être présentée une seconde fois.

³Lorsqu'il y a deux tentatives, chaque note est enregistrée; mais seule la meilleure note entre dans le calcul de la moyenne.

⁴Lors d'une seconde tentative à la série d'examens de l'année propédeutique, toutes les évaluations échouées doivent être présentées simultanément.

Article 16 : Recours

Le délai de recours auprès d'une Faculté, concernant une évaluation, est de 30 jours depuis la publication des résultats. Les modalités figurent dans le Règlement de l'ESC (Art. 51).

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014 et s'applique à tous les nouveaux étudiants. Les étudiants inscrits au plus tard à la rentrée académique de 2013-2014 restent soumis au Règlement 2012.

Préavis favorable du Conseil de l'ESC le 13 février 2014

Préavis favorable du Conseil de Faculté le 13 mars 2014

Adopté par la Direction de l'UNIL le 14 juillet 2014.

Le Directeur de l'Ecole des sciences criminelles :

Pierre Margot

Le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :

Bettina Kahil-Wolff

Le Recteur de l'Université de Lausanne :

Dominique Arlettaz

